

DOCUMENT DESCRIPTIF RELATIF A L'AVIS DE CONCESSION

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES — PREMIERE SECTION D'EXPLOITATION LIGNES 16 ET 17 DU GRAND PARIS EXPRESS

REFERENCE : GPE-2020-01

Propos introductifs :

- a. La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (la « **Loi Grand Paris** ») confie à la Société du Grand Paris (la « **SGP** ») la « *maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement concernant la réalisation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris* ».
- b. L'article 20.I de la Loi Grand Paris prévoit que la Société du Grand Paris « *est propriétaire [des] lignes, ouvrages et installations, ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise, jusqu'à sa dissolution* ».
- c. La SGP peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage pour les projets visés au Titre III bis de la Loi Grand Paris qui ne relèvent pas du réseau de transport public du Grand Paris, dont notamment la ligne 15 Est.
- d. Selon l'article 20-2 de la Loi Grand Paris, la SGP est alors « *propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise dans le cadre de cette désignation* ».
- e. Aux termes de la Loi Grand Paris, les « lignes, ouvrages et installations » du réseau de transport public du Grand Paris sont « *confiés à la Régie Autonome des Transports Parisiens en gestion technique* », après leur réception par la SGP. La Régie Autonome des Transports Parisiens (la « **RATP** ») est subrogée aux droits et obligations de la SGP dans la mesure nécessaire à l'exercice de cette compétence, une convention devant fixer les droits et obligations concernés.
- f. Pour les projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris qui ne relèvent pas du Réseau de Transport Public du Grand Paris (le « **RTPGP** »), la SGP peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage.
- g. La RATP assure sa mission de gestion technique dans les conditions prévues par l'article L. 2142-3 du Code de transports, par le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et par l'arrêté du même jour pris en application des articles 20 et 20-2 de la Loi Grand Paris.
- h. **Île-de-France Mobilités** (ou « **IdF-M** »), constitué par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 sur l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France est, en application de l'article L. 1241-1 du Code des transports, l'autorité organisatrice des services de transports réguliers de personnes dans la région Ile-de-France, et a notamment pour mission à ce titre de désigner les exploitants des services de transports des lignes 15, 16, 17 et 18 du GPE (les « **OT** »).
- i. Aux termes de l'article 20-I bis de la Loi Grand Paris, les éléments du réseau de transport public du Grand Paris qui ne sont pas confiés en gestion technique à la RATP sont confiés, après leur réception par la SGP, à IdF-M qui en assure la maintenance et le renouvellement.
- j. Ainsi, (i) la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du GPE, (ii) IdF-M désigne les OT du futur réseau du GPE, (iii) la RATP se voit confier la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du GPE et (iv) IdF-M se voit confier la gestion des biens non confiés à la RATP.
- k. IdF-M est chargée de lancer des consultations, dans les conditions prévues notamment par le règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux

services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales, pour désigner les futurs OT et conclure avec ces derniers des contrats de service public (les « **Contrats de Service Public** »).

- I. Par référence à la rubrique VI.3) de l'avis de concession susmentionné et en raison des restrictions relatives au nombre de caractères pouvant figurer dans l'avis, les candidats ont l'obligation de prendre connaissance et de présenter leurs dossiers de candidature sur la base du présent document descriptif, qui comprend (1) les informations relatives aux conditions de participation (rubrique III.1) de l'avis de concession), (2) les informations relatives à l'exécution du contrat (rubrique III.2.2) de l'avis de concession) et (3) des informations complémentaires (rubrique VI.3) de l'avis de concession).
- m. Le présent document est également complété par des annexes techniques et des présentations de niveau « avant-projet » des lignes 16 et 17.

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions de participation

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du Commerce ou de la profession

Généralités :

- Le terme « **Candidat** » désigne l'opérateur économique qui se porte candidat à la présente procédure, soit sous forme individuelle, soit sous forme de groupement d'opérateurs économiques quelle que soit sa forme juridique.

Dans tous les cas, le Contrat de Service Public ne pourra être conclu que par une société ad hoc qui se substituera au Candidat pour la signature.

Si le Candidat est un groupement, la candidature devra distinguer d'une part les futurs actionnaires de la société ad hoc, d'autre part les autres membres du groupement.

Par ailleurs, le Candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve, par tout moyen approprié, qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat de service public.

Les groupements ne pourront pas modifier leur composition entre la remise des candidatures et l'entrée en vigueur du Contrat de Service Public, une telle modification pouvant consister dans l'adjonction ou la suppression d'un membre du groupement ou encore dans la modification de la liste des membres du groupement qui auront été indiqués comme les futurs actionnaires de la société de projet.

Par exception, IdF-M pourra donner son autorisation expresse et préalable à une modification de la composition du groupement dans les conditions et selon les modalités fixées par les documents de la consultation.

- Un même opérateur économique pourra (i) appartenir à plus d'un groupement Candidat ou (ii) à la fois faire partie d'un groupement et se présenter seul.

Éléments demandés :

Le Candidat produira :

1. une lettre de candidature qui devra :
 - présenter le Candidat (le cas échéant, chaque membre du groupement) : nom ou dénomination, adresse du siège social, forme juridique, montant et composition du capital

social, groupe d'appartenance, identité du représentant habilité ; en cas de groupement, cette lettre devra aussi indiquer le rôle envisagé des différents membres du groupement, et notamment identifier les futurs actionnaires de la société de projet ;

- mentionner l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone) du point de contact d'IdF-M, que celle-ci pourra utiliser durant toute la consultation, notamment pour adresser au Candidat toute demande de précision ou de complément, pour répondre aux questions des candidats et pour porter à leur connaissance toute information utile. Le Candidat pourra communiquer jusqu'à trois adresses électroniques, qui pourront être utilisées par IdF-M pour les échanges électroniques relatifs à la procédure ;
 - être datée et signée électroniquement par une personne dûment habilitée pour engager le Candidat.
2. les pouvoirs des personnes habilitées à engager le Candidat et, le cas échéant, chaque membre du groupement, durant toute la consultation, y compris pour la remise des offres ;
 3. en cas de groupement Candidat, un document justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre au mandataire pour engager le Candidat durant toute la consultation, et un document attestant de l'acceptation de sa mission par le mandataire ;
 4. dans le cas où le Candidat demande que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent, la preuve par tout moyen (par exemple attestation) que le Candidat en disposera, pendant toute la durée du Contrat de Service Public ;
 5. la liste des entreprises liées au Candidat (le cas échéant, chaque membre du groupement) au sens de l'article L. 3211-8 du Code de la commande publique, qui sont susceptibles d'intervenir sur le projet ;
 6. un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription du Candidat (le cas échéant, chaque membre du groupement), au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis ou équivalent). Les personnes ayant commencé leur activité depuis moins d'un an peuvent produire un récépissé de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un document équivalent ;
 7. une déclaration sur l'honneur datée et signée électroniquement, du Candidat (le cas échéant, de chaque membre du groupement) attestant :
 - 1) qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;
 - 2) que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du code de la commande publique, sont exacts.

Est annexé à cette déclaration sur l'honneur l'ensemble des documents de nature à justifier que le Candidat (le cas échéant, le membre du groupement ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 et L. 3123-3 à L. 3123-14 du Code de la commande publique. Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 de ce code, le Candidat (le cas échéant, chaque membre du groupement produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

8. une note du Candidat (le cas échéant de chaque membre du groupement), datée et signée électroniquement,, établissant :
 - 1) qu'il ne crée pas, par sa participation à la candidature, ou par celle de l'un de ses salariés ou consultants, une situation de conflit d'intérêts, ou, si tel était le cas, les conditions dans lesquelles il pourrait y être remédié. La définition du conflit d'intérêts est celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3123-10 du Code de la commande publique ;
 - 2) la liste des études non publiques relatives au projet GPE auxquelles il aurait participé ou eu accès dans le cadre de sa participation éventuelle à la préparation de la procédure de

passation relative au projet objet de la présente procédure, et dont la connaissance serait susceptible de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres Candidats. Cette liste sera tenue à jour par le Candidat tout au long de la procédure.

Dans les cas visés aux 1) et 2) ci-dessus, IdF-M se réserve le droit d'exclure la candidature, après avoir mis le Candidat à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du Contrat de Service Public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

9. Une note indiquant, le cas échéant, l'identité de ses conseils, notamment technique(s), financier(s) et juridique(s). Si les conseils précités n'ont pas encore été désignés au stade de la candidature, leur identité devra être communiquée dès leur désignation.

III.1.2) Capacité économique et financière

Le Candidat établira :

1. une note détaillée de 15 pages maximum, permettant à IdF-M d'apprécier que le Candidat dispose des capacités et garanties économiques et financières nécessaires à l'exécution du Contrat de Service Public, et en particulier d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cette note décrira son expérience dans la gestion de projets similaires à l'objet de la présente procédure, au cours des huit années précédentes. Elle devra notamment inclure les informations suivantes :
 - Localisation du projet ;
 - Type de projet et secteur d'activité concerné ;
 - Budget annuel ;
 - Durée du projet ;
 - Rémunération du projet.
2. en cas de groupement Candidat, une description de 2 pages maximum sur l'organisation envisagée au sein du groupement ;
3. une plaquette de présentation du Candidat, ou en cas de groupement Candidat une plaquette de présentation de chacun des membres du groupement ;
4. les états financiers des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes et flux de trésorerie) approuvés pour chaque état du Candidat et, le cas échéant, de chaque membre du groupement, en identifiant la part du chiffre d'affaires qui peut être considérée comme étant en relation avec l'objet du Contrat de Service Public.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité économique et financière pourra être prouvée par tout document approprié.

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Le Candidat produira :

1. une note détaillée de 20 pages maximum permettant à IdF-M de vérifier ses capacités et garanties techniques et professionnelles, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Le Candidat devra démontrer sa capacité à créer une entreprise, à s'organiser, à recruter, à former du personnel en vue d'une phase de pré-exploitation et de marche à blanc en amont de l'exploitation commerciale sur l'implantation géographique concernée. Dans cette note, le Candidat et s'il se présente en groupement, chacun de ses membres, justifiera de sa capacité à remplir ses missions, et notamment à assurer

l'exploitation technique, l'exploitation commerciale (y compris la relation avec les voyageurs, la lutte contre la fraude et la lutte contre le vandalisme), la sécurité des infrastructures au sens de la réglementation ERP, la gestion de la sûreté conformément aux textes en vigueur, la garde, l'entretien et le gros entretien-renouvellement, et la maintenance des équipements objet du Contrat de Service Public sur l'ensemble de sa durée. Il y démontrera notamment ses capacités à piloter des projets complexes faisant intervenir en interface plusieurs acteurs, comme par exemple plusieurs exploitants, mainteneurs et fournisseurs industriels.

2. une annexe unique présentant (i) les références passées ou en cours dont le Candidat et s'il se présente en groupement, chacun de ses membres, peut se prévaloir et (ii) les moyens matériels et humains mis en œuvre (personnel d'encadrement, effectif, titres d'études ou expérience professionnelle...). L'ensemble de ces éléments sera fourni de manière pertinente par rapport à l'objet du Contrat de Service Public, c'est-à-dire qu'il se rapportera au domaine faisant l'objet du contrat envisagé ou à tout autre domaine susceptible de démontrer que le Candidat dispose des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat envisagé.
3. une présentation détaillée de trois références, sélectionnées pour leur pertinence par rapport à l'objet de la présente consultation, de trois pages maximum par référence. Cette présentation traitera notamment les points suivants : objet, contexte et enjeux, description des missions réalisées, problématiques rencontrées (techniques, interfaces avec d'autres intervenants sur le projet), approches et moyens mis en œuvre pour répondre aux enjeux et traiter les problématiques rencontrées.
4. une note de 5 pages maximum portant sur la compréhension des enjeux et sur les points de vigilance relatifs à ses futures missions.
5. une liste des outils informatiques d'exploitation / maintenance déjà utilisés par le candidat sur d'autres projets (sous licence ou développés sur mesure), en particulier :
 - GMAO ;
 - Traitement des signalements ;
 - Gestion des circulations des trains ;
 - Gestion des actifs (gestion patrimoniale et gestion des inventaires physiques) ;
 - Gestion de configuration ;
 - Outil BIM.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité technique et professionnelle pourra être prouvée par tout document approprié.

III.2) Conditions liées à la concession

III.2.2) Conditions d'exécution de la concession

Le Candidat retenu devra constituer une société dédiée qui se substituera à lui pour la signature du Contrat de Service Public.

Les Candidats indiquent dans leur offre s'ils entendent confier à des tiers, au sens de l'article L. 3114-10 du Code de la commande publique, une part des travaux ou services faisant l'objet du Contrat de Service Public et, dans l'affirmative, le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée du contrat.

IdF-M pourra également demander des garanties financières de bonne exécution de la procédure et du Contrat de Service Public, selon les modalités précisées dans les documents de la consultation.

Les contrats conclus par le futur exploitant pour les besoins de l'exécution du Contrat de Service Public, ainsi que leurs avenants ultérieurs, devront être rédigés en langue française (une version en langue étrangère pourra le cas échéant également faire foi en cas de contradiction entre deux

versions faisant foi, la version française primera), être, soumis au droit français, et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, selon les modalités définies dans les documents de la consultation.

Section VI : Renseignements complémentaires

VI.3) Informations complémentaires

Présentation et dépôt des candidatures :

1. Les remises de candidatures sont réalisées par voie électronique sur la plateforme <https://www.achatpublic.com>.
2. Les Candidats ont la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde de leur dossier de candidature sur un support papier ou sur un support physique électronique, conformément à l'article R. 3122-17 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (NOR: ECOM1831545A). Ces copies devront être transmises dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Elles devront parvenir sous double enveloppe fermée (la première étant destinée à l'expédition). Chaque enveloppe contiendra obligatoirement trois mentions : « copie de sauvegarde », « GPE-2020-01 Contrat L16/17 — ne pas ouvrir », ainsi que le nom du Candidat.

En cas de sortie de la période de confinement liée au Covid-19 avant la date de remise des candidatures, les modalités de transmission des copies de sauvegarde sont les suivantes : ces copies seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et d'en garantir la confidentialité : par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou par remise en mains propres contre récépissé, à l'adresse mentionnée dans la section I.3 de l'avis de concession les jours ouvrés de 9:00 à 18:00.

En cas de maintien de la période de confinement liée au Covid-19 à la date de la remise des candidatures, les modalités de transmission des copies de sauvegarde sont les suivantes : ces copies seront transmises par lettre recommandée avec avis de réception postal à l'adresse mentionnée dans la section I.3 de l'avis de concession, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi des copies dans le délai indiqué à l'article IV.2.2 de l'avis de concession.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par IdF-M. Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux articles R. 2184-12, R. 2184-13, et R. 2384-5 du Code de la commande publique. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au III de l'article 2 du présent arrêté, elle est détruite.

3. Les copies de sauvegarde qui parviennent après les date et heure limites fixées dans le présent avis sont refusées et renvoyées à leur expéditeur, non ouvertes.
4. Tous les documents du dossier de candidature sont rédigés en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue et remis à IdF-M devront être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté.
5. Informations sur la signature électronique

Les documents nécessitant signature de la part des Candidats sont signés au moyen d'un certificat de signature électronique identifiant la personne ayant la capacité à engager l'entreprise.

Les signatures électroniques doivent être conformes au Référentiel général de sécurité (RGS) reconnu par l'administration. Les signatures sont commercialisées par des « prestataires de services de confiance qualifiés ». La liste de ces organismes est disponible sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) à l'adresse suivante: <http://www.ssi.gouv.fr/fr/produits-et-prestataires/prestataires-de-services-de-confiance-qualifies/prestataires-de-services-de-certification-electronique-psce-et-d-horodatage.html>.

L'obtention d'un certificat électronique peut prendre plusieurs jours. Un défaut de signature électronique entraîne le rejet de la candidature.

La signature d'un fichier ZIP ne vaut pas signature des pièces qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément. Il est rappelé qu'une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.